

**Décision de la Présidente n° :
01-2026**

**Objet : Travaux pour
l'aménagement de la place du
Bouton à Millery et prestations
annexes – lot 1 : VRD**

Approbation de l'avenant n° 1

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DE LA CCVG

**La Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée du
Garon,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la commande publique ;
- VU la délibération n°2020-31 en date du 06 juillet 2020 modifiée par la délibération n°2024-66 en date du 25 juin 2024, modifiée par la délibération n°2025-02, relatives aux délégations consenties en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT ;
- Considérant le marché attribué à l'entreprise COLAS France – Saint Priest (69800 St PRIEST) par décision de la Présidente n° 34-2024 ;
- Considérant la nécessité de prendre en compte les ajustements nécessaires au marché et d'ajouter des prix nouveaux ;
- Considérant que ces modifications ont une incidence financière sur le montant et le délai du marché ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant 1 qui permet d'ajouter les prix nouveaux, d'augmenter le montant du marché et de prolonger le délai d'exécution.

Montant du marché avant avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 388 027,10 €
- Montant TTC : 465 632,52 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 52 488,68 €
- Montant TTC : 62 986,42 €

**Communauté de Communes de
la Vallée du Garon**

Parc d'activités de Sacuny
262 rue Barthélémy Thimonnier
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72
contact@cc-valleedugaron.fr

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 440 515,78 €
- Montant TTC : 528 618,94 €

- % d'écart introduit par l'avenant : + 13,55 %

Le délai d'exécution du marché est prolongé jusqu'au 2/11/2024.

- De signer cet avenant et tous les documents nécessaires à sa bonne exécution.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef du Service Comptable de Givors sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Brignais, le 06/01/2026

La Présidente,